

La prière des deux célébrations

Introduction : On a nommé [cette célébration] Eïd , [NdT : nous ne traduisons pas le terme Eïd par « fête » car c'est à notre sens une erreur qui reflète bien la mauvaise conception de cette adoration qui s'est ancrée dans la Communauté. Al-Eïd est une adoration dont la principale manifestation est l'accomplissement de la prière, et ainsi celui qui accomplit cette prière, de même que les actes et attitudes recommandés en ce jour se voit récompensé pour cela. A l'inverse, il est très souvent mentionné dans les propos des savants - notamment dans leurs réfutations adressées aux soufis - qu'on ne se rapproche pas d'Allah par les pratiques festives. On peut également argumenter par le fait qu'il existe trois célébrations légales en islam : la rupture du jeûne, le sacrifice, et le vendredi ; et jusqu'à preuve du contraire on n'a encore jamais entendu parler de « la prière de la fête du vendredi ».]

car elle se répète [du verbe Ada/Ya'ûd] avec ce qu'Allah a accordé à Ses serviteurs comme adorations, rites, et bonnes choses qu'ils exposent et dont ils jouissent en ces deux jours. On y consomme, après s'être abstenu des nourritures, boissons, rapports charnels et d'autres choses permises, on se congratule, on se visite, on loue Allah pour la santé du corps et l'accomplissement de ces rites éminents. De même qu'on s'acquitte de l'aumône de la rupture du jeûne, on glorifie Allah, et on accomplit la prière. On complète également les rites sur les lieux saints, et on se rapproche d'Allah par un sacrifice.

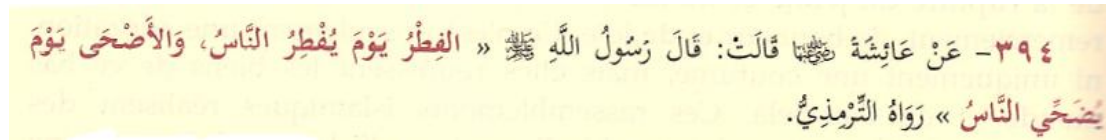
Chaque communauté possède des célébrations qui se répètent en fonction des grandes occasions, et les gens affichent bonheur et joie de voir venir ces moments. Allah (SWT) a accordé aux musulmans deux célébrations de la rupture du jeûne et du sacrifice, qui sont des jours d'adoration, de remerciement, de bonheur et de joie. Ce n'est ni seulement une adoration, ni uniquement une coutume, mais elles réunissent les biens de ce bas monde et de l'au-delà. Ces rassemblements islamiques réalisent des bienfaits religieux et mondains qui indiquent que l'Islam est la voie divine venue d'Allah (SWT) pour combler de bonheur l'humanité.

Il n'est pas permis de glorifier un temps ou un lieu qui n'a pas été indiqué dans la Législation, comme le jour de la naissance du Prophète (SAW) ou la commémoration du Voyage nocturne, de la bataille de Badr, de la libération de la Mecque ou de l'émigration.

Abû Al-Layth As-Samarqandî dit dans Tanbih Al-Ghâfilîn : « Croire que cela est un moyen de se rapprocher d'Allah compte parmi les plus grandes innovations et les pires péchés. Celui qui ne peut réprover ce mal ne doit pas se rendre dans la mosquée où cela est célébré, car il est interdit de grossir le nombre d'adeptes de l'innovation, et il est obligatoire de délaissier ce qui est interdit ».

[Les célébrations légales sont au nombre de trois : la célébration de la rupture du jeûne, la célébration du sacrifice, et la célébration du vendredi. Il n'y a pas d'autre célébration en dehors de celles-ci. Quant-aux célébrations pour d'autres « occasions » comme ils disent, telles que la fete nationale, la fete de l'intronisation du roi, et tout ce qui y ressemble, ce sont des célébrations innovées interdites en Islam. Ceci, car comme le dit Shaykh Al-Islâm Ibn Taymiyyah : la célébration fait partie des pratiques religieuses qui doivent être tirées de la Législation, c'est pourquoi lorsque Le Prophete (SAW) est arrivé à Médine et qu'il a constaté qu'ils avaient deux jours de célébrations (Eid) dans l'année, il dit : « Allah vous les a remplace par deux [célébrations] meilleures que sont la célébration de la rupture du jeune, et la célébration du sacrifice. » Abû Dâwud (1134)

Cela indique que le Prophète (SAW) n'aime pas qu'il reste en Islam de célébration autre que celle de la rupture du jeûne et celle du sacrifice.] Fath Dhî-l-Jalâl wa-l-Ikrâm (5/137).



394 - Â'ishah (RA) rapporte que le Messager d'Allah (SAW) a dit : *La célébration de la rupture a lieu lorsque les gens rompent le jeûne, et la célébration du sacrifice a lieu lorsque les gens sacrifient.* » [Sahîh] At-Tirmidhi (802)

Enseignements du hadith :

1. La rupture du jeûne et le sacrifice doivent être accomplis en commun, avec les musulmans, et personne ne doit procéder à ces célébrations seule, en dehors de la grande majorité des gens, car dans son ensemble cette Communauté est préservée de l'erreur et ne se réunit pas sur un égarement.
2. Les rites des célébrations de la rupture du jeûne et du sacrifice comme la prière, le sacrifice et les rites du pèlerinage doivent être accomplis le jour que les musulmans pensent être le bon, et si ensuite il leur apparaît qu'ils se sont trompés dans la vision de la lune, ils ne portent aucun blâme ou péché, et leurs adorations sont valides. Ainsi, si les gens, ou la plupart d'entre eux, se rendent à Arafah le huitième ou dixième jour, cela leur sera tout de même compté, en raison de ce que rapporte Abû Hurayrah (RA) : « *Votre rupture du jeûne a lieu lorsque vous célébrez la rupture, et votre sacrifice a lieu lorsque vous célébrez le sacrifice.* »
3. Les musulmans doivent s'unir et ne former qu'un seul rang, afin d'être une seule Communauté dans le secours de leur religion, l'élévation la Parole de leur Seigneur, la propagation de Sa religion, et l'union face à leurs ennemis. Les lois de l'Islam ne reconnaissent que les règles générales et ne donnent pas à un individu des lois spécifiques face au groupe des musulmans. La Main d'Allah est avec le groupe, et celui qui s'isole, c'est vers l'Enfer, et le loup n'attaque que le bétail isolé. Les lois de l'Islam nous enseignent l'union, le rassemblement, et l'absence de divergence et de division. Allah dit : « *Cramponnez-vous tous ensemble au câble d'Allah et ne vous divisez pas* » Quran 3 : 103
4. Cela montre que si la lune est aperçue dans un pays, les autres pays musulmans doivent également jeûner, et cela ne s'oppose pas aux différents lever de lune, comme nous l'avons appris de notre enseignant [shaykh Ibn Bâz]. Al-Ifhâm, (1/252).

Si on a manqué la prière du Eîd

٣٩٥- وَعَنْ أَبِي عُمَيْرِ بْنِ أَنَسٍ، عَنْ عُمَيْرَةَ لَه مِنْ الصَّحَابَةِ، « أَنْ رَكِبْنَا جَاءُوا، فَشَهِدُوا أَنَّهُمْ رَأَوْا الْهَالَ بِالْأَمْسِ، فَأَمَرَهُمُ النَّبِيُّ ﷺ أَنْ يَفْطُرُوا، وَإِذَا أَصْبَحُوا يَغْدُوا إِلَى مُصَلَّاهُمْ « زَوَّاهُ أَحْمَدُ، وَأَبُو دَاوُدَ -وَهَذَا لِقَطْعُهُ- وَإِسْنَادُهُ صَحِيحٌ.

395 - Abû Umayr Ibn Anas Ibn Mâlik rapporte, d'après l'un de ses oncles paternels qui fut un Compagnon : « *Des cavaliers vinrent annoncer qu'ils avaient vu la nouvelle lune la veille. Le Prophète (SAW) leur ordonna de rompre le jeûne et de se rendre le lendemain matin à leur lieu de célébration [pour y accomplir la prière].* » [Sahîh] Abû Dâwud (1157).

Enseignements du hadith :

1. Pour établir le temps du jeûne, de la rupture, du pèlerinage et autre, **on se fonde uniquement sur la vision de la lune et non le calcul**. Shaykh Al- Islâm Ibn Taymiyyah a dit : « *Nul doute qu'il est établi dans la Sunna authentique et l'unanimité des Compagnons qu'il n'est pas permis de se fonder sur le calcul astronomique. Celui qui se fonde sur cela, en plus d'être égaré dans la Législation et innovateur dans la religion, fait également erreur du point de vue de la raison et de la et de la science astronomique. Ceci, car les savants en ce domaine savent que la vision ne peut être fixée par le calcul, puisqu'elle diffère en fonction du lieu, sa dépression [géographique] et d'autres choses encore.* »
2. Les règles religieuses ne sont établies que lorsqu'elles parviennent, alors qu'avant que cette science et cette information ne parviennent à l'homme, il est excusé pour ce qu'il a fait ou délaissé.
3. L'obligation de rompre le jeûne dès que l'information est vérifiée, car le jour qu'ils sont en train de jeûner est celui du Eîd, et le jeûne en ce jour est illicite et invalide.
4. La prière qu'on leur a ordonné d'accomplir l'a-t-elle été en réparation ou normalement ? Les savants ont divergé, mais l'avis prépondérant est qu'elle est accomplie normalement et non en réparation, car si cela avait été le cas, ils auraient accompli la prière dès la disparition de leur excuse [pour l'avoir manqué le jour même].
5. La prière du Eîd n'est pas manquée par la fin de son temps marquée par déclin du soleil après le zénith du jour de la célébration, mais on peut l'accomplir le lendemain dans le même temps [du lever du soleil au zenith].

6. L'obligation de l'accomplissement de la prière du Eïd, car le Prophète (SAW) en a donné l'ordre, ce qui indique l'obligation.
7. Le mieux est d'accomplir la prière du Eïd dans le désert, même à Médine, quant à la Mecque, le mieux est de l'accomplir dans la mosquée sacrée, à côté de la Ka'bah.
8. C'est une preuve de l'obligation d'accomplir la prière du Eïd, car l'ordre marqué, à la base, une obligation. De même, si on aperçoit la lune tardivement, on doit rompre le jeûne. La majorité des savants est d'avis que la prière du Eïd est une Sunna, et d'autres ont dit qu'elle était une obligation individuelle ou collective, et l'avis prépondérant est qu'elle est une obligation individuelle. [Al-lfhâm, (1/252)].

Manger ou non avant la prière

٣٩٦- وَعَنْ أَنَسٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ: « كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ لَا يَغْدُو يَوْمَ الْفِطْرِ حَتَّى يَأْكُلَ تَمْرَاتٍ »
أَخْرَجَهُ الْبُخَارِيُّ. وَفِي رِوَايَةٍ مُعَلَّقَةٍ وَوَحَّدَهَا أَحْمَدُ: « وَيَأْكُلُهُنَّ أَفْرَادًا ».

396 - Anas rapporte : « *Le Messager d'Allah (SAW) ne se rendait pas à la prière, le jour de la rupture du jeûne, avant d'avoir mangé des dattes, [en nombre impair] l'une après l'autre.* » [Sahîh]

Al-Bukhârî_(910), la formulation de Al-Bukhârî est : « *en nombre impair (witran)* » et celle de Ahmad : « *l'une après l'autre (afràdan)* ».

٣٩٧- وَعَنِ ابْنِ بَرَيْدَةَ عَنْ أَبِيهِ قَالَ: « كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ لَا يَخْرُجُ يَوْمَ الْفِطْرِ حَتَّى يَطْعَمَ، وَلَا يَطْعَمُ يَوْمَ الْأَضْحَى حَتَّى يُصَلِّيَ » رَوَاهُ أَحْمَدُ، وَالتِّرْمِذِيُّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ جِبَّانٍ..

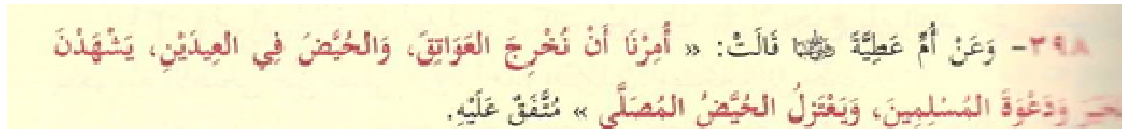
397 - Ibn Buraydah rapporte d'après son père (RA) : « *Le Messager d'Allah (SAW) ne sortait de chez lui, le jour de la rupture du jeûne qu'après avoir mangé, et il ne mangeait le jour du sacrifice qu'après avoir accompli la prière.* » [Sahîh] At-Tirmidhî (542).

Enseignements des hadiths :

1. La recommandation, le jour de la rupture du jeûne, de manger avant de se rendre à la prière. Ibn Qudâmah dit : « *Nous ne connaissons aucune divergence à ce sujet.* »
2. La recommandation de manger des dattes en nombre impair, ici au moins trois, l'une après l'autre, afin que cela soit meilleur.

3. Si on ne trouve pas de dattes, on peut manger autre chose, le meilleur étant que cela soit sucré. À cela, il y a des profits tant du point de vue de la religion que de la santé. Du point de vue religieux, se presser de manger en ce jour en lequel Allah (SAW) a imposé de manger est une différenciation claire de ce jour vis-à-vis des jours précédents pendant lesquels le musulman jeûnait, et le Noble Législateur a voulu démarquer les habitudes des adorations. Et du point de vue médical : après le sommeil, l'estomac est vide de nourriture, le corps a digéré les matières qu'il contenait, et il a désormais rapidement besoin de renouveler ses forces, et la datte est ce qui compte de plus rapide pour réaliser cela.
4. Quant au jour du sacrifice, il ne mangeait pas avant, car il n'était pas nécessaire de le différencier d'un jour de jeûne obligatoire précédent, et ce jour se distingue de lui-même. Il est ici une autre sagesse qui est qu'un des meilleurs actes de ce jour est le sacrifice, qui est une adoration vouée à Allah (SWT), et dont on nous a ordonné de manger. Il est donc meilleur de manger en premier lieu de son sacrifice.
5. Celui qui se conforme à l'ordre d'Allah peut faire d'habitudes comme la nourriture, la boisson, le sommeil et autres des adorations qui le rapprochent d'Allah (SWT) et augmentent ses bonnes actions. Tout cela dépend de l'intention et du but.

La présence des femmes à la prière du Eïd



398 - Umm Atiyyah rapporte : « *On nous a ordonné de faire sortir les jeunes filles et les femmes indisposées pour les deux célébrations, afin qu'elles assistent au bien et aux prières des musulmans. Toutefois, les femmes indisposées se tenaient à l'écart du lieu de prière.* » [Sahîh] Al-Bukhârî (937) et Muslim (890).

Enseignements du hadith :

1. Lorsqu'on dit « *on nous a ordonné* » on désigne le Prophète (SAW), il s'agit donc de propos qui lui sont attribués.
2. C'est une insistance forte pour la présence à la prière des deux célébrations, au point qu'on a ordonné à celles pour qui il est meilleur qu'elles prient chez elles - les jeunes filles - ainsi qu'à celles dont la prière n'est pas valide - les femmes indisposées - d'y participer. Tout ceci pour écouter le sermon et l'exhortation prononcés en ces deux jours éminents, et participer aux prières des musulmans adressées à leur Seigneur.

3. Le jour du Eïd est un jour de rassemblement et de consécration à l'adoration d'Allah (SWT) dans les lieux où cela est accompli, il ne faut donc pas y déroger. Les musulmans se rassemblent tous en un lieu dans le désert afin de sacrifier pour le Seigneur, et c'est là un rassemblement éminent susceptible de voir exaucées les invocations, c'est pourquoi il faut y assister.
4. Le lieu d'accomplissement de la prière du Eid (Al-Musallâ) est comme tous les lieux de prière, c'est pourquoi on a ordonné aux femmes indisposées de s'en tenir à l'écart.
5. On n'interdit pas à la femme indisposée d'invoquer et de mentionner Allah (SWT).
6. Le mérite du jour de la célébration en lequel on espère l'exaucement des invocations.
7. Le principe de base est que l'ordre implique une obligation, y compris pour la présence des jeunes filles et des femmes indisposées, mais les savants ont trois avis sur ce point :
 - a. C'est une obligation, en raison de l'ordre qui leur est donné.
 - b. C'est une Sunna, et de fait l'ordre n'est qu'un encouragement, car la participation aux prières des musulmans n'est pas obligatoire.
 - c. C'est un ordre abrogé, car au début de l'Islam il était nécessaire de grossir le nombre des musulmans, puis lorsque leur nombre a augmenté, cela n'a plus été nécessaire.

[Shaykh Siddîq Hasan Khân dit : « *L'ordre de sortir implique l'ordre de l'accomplissement de la prière, pour celui qui n'a pas de motif légal pour y déroger, et ce plus encore pour les hommes que les femmes [...]* Plus encore, l'ordre coranique établi l'obligation de la prière du Eïd, comme l'ont mentionné les imams des exégètes concernant la Parole d'Allah (SWT) : «*Et pour ton Seigneur prie et sacrifie.* » en disant que cela désignait la prière du Eïd. Parmi les preuves de son caractère obligatoire est qu'elle permet de ne pas accomplir la prière du vendredi, si les deux prières tombent ce même jour, et ce qui n'est pas obligatoire ne peut remplacer ce qui est obligatoire. »] At-Ta'liqât Ar-Radiyyah (1/379-380).